

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.045 du 6 mai 2011

A. 188.393/XV-1176

A. 191.928/XV-1177

En cause : **la s.p.r.l. KUNSTRAUM BRUXELLES,**
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me L. BERNARD, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2008, par la s.p.r.l. KUNSTRAUM BRUXELLES, qui demande l'annulation de «la délibération du conseil communal de Charleroi du 25 février 2008 de procéder au classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'exercice 2008», qui lui a été notifiée le 24 mars 2008 (requête enrôlée sous le n° A.188.393/XV-1176);

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par la même requérante, qui demande l'annulation de «la délibération du Conseil communal de Charleroi datée du 27 janvier 2009 de procéder au classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'exercice 2009», qui lui a été notifiée le 24 février 2009 (requête enrôlée sous le n° A.191.928/XV-1177);

Vu l'arrêt de la XV^e chambre n° 194.904 du 30 juin 2009, joignant les deux affaires, rejetant les recours dans la mesure où ils portent sur le classement d'autres salles de spectacles cinématographiques que l'établissement «Sexy World» exploité par la requérante, et soumettant ces affaires au Premier Président afin d'être

éventuellement traitées en assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'arrêt n° 199.455 prononcé le 12 janvier 2010 par l'Assemblée générale de la section du contentieux administratif, qui conclut au caractère non fondé du deuxième moyen des recours, qui rouvre les débats et renvoie les deux affaires à la XV^e chambre, en vue de la poursuite de l'instruction;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport commun aux deux affaires, de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 21 janvier 2011, l'avocat de la société KUNSTRAUM BRUXELLES a informé le Conseil d'État que «dans la perspective de clôturer sa liquidation volontaire, la requérante me mandate formellement pour se désister de ses requêtes»;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six mai deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT